



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Agrandissement d'une réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole**  
**sur la commune de Saint-Paul-en-Pareds (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5622 relative au projet d'agrandissement d'un plan d'eau pour irrigation agricole sur la commune de Saint-Paul-en-Pareds, déposée par monsieur Nicolas JAUFFRIT représentant la SCEA Le Bois Rousseau et considérée complète le 13 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à agrandir une réserve d'eau dans le secteur du lieu-dit « Le Bois Rousseau » sur la commune de Saint-Paul-en-Pareds, d'une surface de plan d'eau de 8 520 m<sup>2</sup> pour un volume de 13 000 m<sup>3</sup>, afin de porter à 45 000 m<sup>3</sup> le besoin de stockage d'eau pour un usage d'irrigation agricole, le réseau de canalisation existant restera inchangé ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » le plus proche se trouve à 33 km du projet ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué d'un étang existant dont la superficie sera étendue pour être portée à 12 000 m<sup>2</sup> ;

- Considérant que l'extension d'emprise de la retenue d'eau s'opérera sur un espace de prairie, sans qu'aucune haie ou arbre ne soit supprimé, notamment les boisements protégés au plan local d'urbanisme de la commune situés à proximité ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; qu'au regard des dimensions prévues à ce stade, le projet est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme, les exhaussements et affouillements nécessaires à l'extension portant sur une surface au sol inférieure à 2 hectares ;
- Considérant l'absence d'habitation de tiers dans les 400 m en aval des digues de la réserve à agrandir ;
- Considérant que les travaux d'agrandissement seront l'occasion de procéder à la déconnexion du cours d'eau alimentant directement l'étang actuel, par déviation de son tracé en bordure est du plan d'eau actuel et dont les travaux tiendront compte de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;
- Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux de drainage du bassin versant intercepté et par pompage depuis le cours d'eau voisin déconnecté ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devront notamment être confirmés la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fasse bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies (cf notamment les dispositions 7D5 et 7D6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - Loire-Bretagne 2016-2021) ;
- Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, selon laquelle "*les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération*" ;
- Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'agrandissement d'une retenue d'eau pour irrigation agricole dans le secteur du lieu dit « Le Bois Rousseau » sur la commune de Saint-Paul-en-Pareds, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas JAUFFRIT représentant la SCEA Le Bois Rousseau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)